

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Plérin, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCANNELL PROPERTIES FRANCE 003

9 RUE BEAUJON
75008 Paris

Références : 2026.055
Code AIOT : 0005503647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement SCANNELL PROPERTIES FRANCE 003 implanté ZA de Runanvizit 22970 Ploumagoar. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 03/02/2026 a pour objectif principal de contrôler la conformité réglementaire de l'entrepôt logistique avant sa mise en location, notamment vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure du 04/11/2019 qui relevait la présence de non-conformité au niveau de la défense incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCANNELL PROPERTIES FRANCE 003
- ZA de Runanvzit 22970 Ploumagoar
- Code AIOT : 0005503647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, objet de ce rapport, est un entrepôt logistique relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique ICPE n° 1510 dont l'activité est encadrée par les arrêtés préfectoraux du 16/01/2001 et du 23/01/2006.

Historiquement, ce site appartenait à la société LIDL qui en était également l'exploitant.

Il a été vendu en août 2024 à la société SCANNELL. Le changement d'exploitant a été notifié au Préfet des Côtes d'Armor par courrier du 03/02/2025 (récépissé daté du 26/09/2025).

En 2025, la société SCANNELL a réalisé des travaux dans l'entrepôt et a transmis à l'inspection un porter à connaissances décrivant les modifications apportées (notamment le démantèlement des cellules frigorifiques).

Elle recherche actuellement un ou plusieurs locataires intéressés par ces espaces de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le 03/02/2026, l'exploitant a confirmé la présence d'une cuve enterrée utilisée pour le stockage des hydrocarbures distribués par la station-service interne, dont le volume ne justifie pas un classement sous la rubrique ICPE n° 4734.

L'inspection rappelle que cet équipement doit être conforme aux prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 01/07/2004 qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

En particulier, les articles 28 et 29 de ce texte décrivant les opérations devant être réalisées en cas d'abandon provisoire de la cuve et lors de sa remise en service.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/01/2001, article 1-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Besoin en eau	AP de Mise en Demeure du 04/11/2019, article 1, 2 et 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/01/2001, article 11-4 et 11-11-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques, foudre et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 03/02/2026 a mis en évidence que, vu le retour d'expérience relatif à l'accidentologie dans les entrepôts, il était nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à cet établissement par un arrêté préfectoral complémentaire, qui sera proposé ultérieurement à la signature du Préfet des Côtes d'Armor.

Ce document précisera notamment les rubriques ICPE autorisées ainsi que les dispositifs de lutte incendie devant être mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection a également constaté que, d'une part, les alertes du système de détection incendie n'étaient actuellement pas transférées à l'exploitant ou au prestataire chargé de sa maintenance et, d'autre part, le dispositif d'extinction automatique n'était pas considéré comme conforme à son référentiel. Il est donc demandé à l'exploitant de porter une attention particulière sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2001, article 1-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'article 1.1 liste les rubriques ICPE des installations classées autorisées pour le site exploité par la SNC LIDL sur la commune de Ploumagoar.
Constats :

Par arrêté préfectoral du 16/01/2001, le site inspecté est autorisé à fonctionner en tant que plateforme logistique de réception, de stockage de produits alimentaires et non-alimentaires et de produits d'hygiène-parfumerie. Ce document liste les rubriques ICPE concernées par les installations et activités mises en œuvre par l'exploitant du moment, à savoir LIDL.

La nomenclature des installations classées ayant évolué, le 24/06/2016, LIDL a transmis un courrier demandant le bénéfice de l'antériorité pour plusieurs rubriques nouvellement créées.

A noter que les éléments présentés dans ce courrier n'ont jamais été validés officiellement par l'administration.

De plus, le 05/04/2017, l'exploitant a déclaré la mise en service d'installations soumises à déclaration sous les rubriques ICPE n° 1530 et 1532.

Toutefois, suite au contrôle réalisé le 17/06/2021, l'inspection constate que LIDL stocke des produits relevant de la nomenclature des ICPE sans avoir réalisé les déclarations réglementaires nécessaires (rubriques ICPE n° 1185 (emploi de gaz à effet de serre), n° 4320 (aérosols extrêmement inflammables), n° 4510 (dangereux pour le milieu aquatique) et n° 4718 (gaz liquéfiés).

En août 2024, l'entrepôt a été vendu par LIDL à la société SCANNELL.

Celle-ci, ayant modifié l'organisation des espaces de stockage, a transmis à l'inspection un dossier de connaissances dans lequel le nouvel exploitant présente la situation administrative de ce site telle qu'il la perçoit au vu des informations qui lui ont été transmises.

L'échange ayant eu lieu lors de l'inspection du 03/02/2026 a mis en évidence que celle-ci contenait plusieurs erreurs, notamment concernant les rubriques soumises à déclaration n° 1185 (emploi de gaz à effet de serre), n° 1530 (stockage de papier, carton, ...), n° 1435 (station-service), n° 2714 (tri transit de déchets non dangereux), n° 2910 (combustion), n° 2925 (charge d'accumulateur), n° 4320 (aérosols extrêmement inflammables), n° 4721 (hypochlorite de sodium) et n° 4755 (alcools de bouche).

De plus, l'inspection informe l'exploitant que malgré les demandes d'action transmises à LIDL suite au contrôle de 2021, les démarches nécessaires pour justifier l'exploitation des installations soumises à déclaration sous les rubriques ICPE n° 4320 (aérosols extrêmement inflammables) et n° 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique) n'ont toujours pas été faites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments ayant été présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions suivantes afin de régulariser sa situation administrative :

- déclarer sur le site [entreprendre.service-public.fr](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>) les installations soumises à déclaration sous les rubriques ICPE n° 4320 et 4510 ;
- faire la cessation d'activité des installations soumises à déclaration qui ne sont plus concernées par les activités de SCANNELL (rubriques ICPE n° 1530 et n° 4741) ; A noter que le site [entreprendre.service-public.fr](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>) dispose d'un formulaire permettant de notifier de façon dématérialisée la cessation d'activité d'une installation classée soumise à déclaration ;
- déclarer les modifications devant être apportées aux installations soumises aux rubriques ICPE :

n° 1434 (devenue 1435 suite à l'évolution de la nomenclature),

n° 2910 (augmentation de la puissance thermique nominale de la chaudière),

n° 2925 (augmentation de la puissance de charge des batteries de 90 à 2

82 kW), n° 4320 (diminution de la quantité susceptible d'être stockée),

n° 4755 (précision concernant le volume susceptible d'être stocké).

Dans la mesure où les informations présentées par l'exploitant le 03/02/2026 permettent de considérer que les modifications ayant été apportées à ces installations ne sont pas substantielles, l'exploitant est invité à réaliser sa démarche par l'intermédiaire du site [entreprendre.service-public.fr](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>) ;

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que le site de Ploumagoar ne dispose pas d'autorisation relative à l'exploitation d'une plateforme de tri/transit de déchets non dangereux soumise à déclaration sous la rubrique n° 2714.

Si l'exploitant souhaite mettre en place une installation de ce type, il devra réaliser les démarches nécessaires à sa création (transmission à l'inspection des installations classées d'un porter à connaissance analysant les impacts potentiels de cette création sur le site existant, télédéclaration de l'installation soumise à déclaration sur le site entreprendre.service-public.fr).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Besoin en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2019, article 1, 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau

Prescription contrôlée :

Article 1er :

La SNC LIDL [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions qui suivent :

Les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement exploité par la SNC LIDL sur son site de Ploumagoar sont rendus conformes aux dispositions de l'article 12-2-3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 autorisant le site et prévoyant que :

"Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie, compte-tenu de l'existence d'une extinction automatique par sprinklage, devront être réalisés de façon à fournir en permanence et simultanément un débit de 240 m³/h au moins.

L'établissement disposera en particulier :

- de 2 au moins ou plusieurs poteaux incendie de diamètre 100 conformes à la norme NF S 61 213 capables de fournir simultanément et en permanence un débit minimum de 1000 litres/minutes [soit 60 m³/h] sous une pression dynamique de 1 bar, répartis sur le site,*
- en complément et en cas d'impossibilité d'atteindre les débits minimums unitaires demandés, une réserve d'eau d'un volume de 250 m³ au moins devra être créée. Des plateformes d'aspiration "pompiers" seront aménagés et leur accès sera maintenu dégagé et accessible en permanence".*

Article 2 :

Les points d'eau destinés à la défense extérieure contre l'incendie du site respectent les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui lui sont applicables et prévoyant en particulier que *"Les accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un point d'eau incendie".*

Article 3 :

La SNC LIDL fournira à l'inspection [...] tous les justificatifs permettant d'établir les débits et

volumes d'eau requis sont effectivement disponibles. Elle précisera les conditions d'utilisation d'accès, d'entretien et de maintenance du bassin, de ses accès et des plateformes d'aspiration "pompiers" existantes.

Constats :

Lors du contrôle réalisé le 29/08/2019, l'inspection avait constaté que

- l'exploitant ne connaissait pas les débits susceptibles d'être fournis par les deux poteaux incendie les plus proches de l'entrepôt,
- les cellules étaient situées à plus de 100 m de ces poteaux ;
- le bassin servant de réserve incendie n'était ni fonctionnel, ni accessible.

De ce fait, un arrêté de mise en demeure avait été signé le 04/11/2019 afin de demander à LIDL de se mettre en conformité sur ces points.

Lors de l'inspection du 11/09/2020, l'exploitant avait annoncé qu'il devait encore positionner une bache incendie. La mise en demeure n'avait donc pas été levée.

Par ailleurs, l'inspection constate que l'arrêté préfectoral du 16/01/2001, et en particulier son article 12-2-3 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie, ne prend en compte ni le retour d'expérience issu des incendies récents ayant eu lieu dans plusieurs entrepôts, ni l'évolution de la réglementation applicable aux établissements soumis à la rubrique ICPE n° 1510.

L'inspection propose donc à M. le Préfet des Côtes d'Armor d'actualiser ce point dans un arrêté préfectoral complémentaire et d'étudier, dès à présent, la conformité des dispositifs de lutte incendie proposés par l'exploitant en se basant sur l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Dans le porter à connaissance transmis en mars 2025, le nouvel exploitant SCANNELL a mis à jour le calcul des besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un sinistre en appliquant la méthodologie détaillée dans le fascicule D9 et en prenant pour hypothèse que le rideau d'eau présent entre les zones 1 et 2 pouvait être assimilé à un mur coupe-feu 2h.

Le besoin en eau ayant été calculé est alors de $450 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 h, soit un volume d'eau minimum de 900 m^3 .

Dans ce document, SCANNELL justifie l'hypothèse relative au rideau d'eau en indiquant que des essais du CSTB ont démontré l'efficacité de ce type de dispositif et que celui-ci était utilisé dans des ERP.

Par ailleurs, l'exploitant indique que :

- l'aménagement prévu entre les nouvelles zones 1 et 2 (bardage qui ne monte pas jusqu'au toit) ne gêne pas le fonctionnement du rideau d'eau positionné en toiture ;
- le rideau d'eau est un système déluge, déclenché par l'alarme incendie et le fonctionnement du sprinklage, est alimenté par la réserve d'eau du sprinklage (580 m^3 au total) et a été dimensionné pour fournir un débit d'eau de 10 l/min/m linéaire pendant 2 h, ce qui nécessite la disponibilité de 120 m^3 ;

L'inspection constate que l'exploitant ne fournit pas de document rédigé par un organisme spécialisé qui attesterait que le dimensionnement et l'état du rideau d'eau sont suffisants pour

assimiler celui-ci à un mur coupe-feu 2 h.

De plus, l'inspection remarque que, dans le dossier initial rédigé par LIDL en 2000, ce rideau d'eau était considéré comme étant un moyen interne de défense incendie.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection s'interroge sur la pertinence de l'hypothèse prise par SCANNELL concernant le rideau d'eau et sur le choix de ne retenir que 9818 m² pour déterminer le besoin en eau de l'établissement.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni :

- un plan permettant de visualiser le positionnement des points d'eau actuellement en place sur le site ;
- les derniers rapports de contrôle des poteaux incendie positionnés sur la voie publique, à proximité de l'entrepôt, à savoir :
 - PI référencé par la SAUR n° 0200961817 (à priori, PI connu du SDIS22 sous le numéro 087) : débit de 60 m³/h au 22/08/2025 si celui-ci est ouvert seul ;
 - PI référencé par la SAUR n° 0028739694 (à priori, PI connu du SDIS22 sous le numéro 047) : débit de 60 m³/h au 08/10/2024 si celui-ci est ouvert seul ;
- le PV de réception de la bâche de 250 m³ (PI 082), gérée par la collectivité, rédigé par le SDIS22 le 22/01/2025 ;
- le PV de réception de la bâche de 120 m³ (PI 081), rédigé par le SDIS22 le 27/02/2025 ;
- le PV de réception des deux bâches de 60 m³ (PI 083 et 084), rédigé par le SDIS22 (absence de date) ;
- le rapport de contrôle des deux bâches de 60 m³ (PI 083 et 084), rédigé par la société ATPi le 26/02/2025.

A la lecture de ces documents, l'inspection constate que :

- certaines entrées de cellule sont situées à plus de 100 m d'un point d'eau ;
- la vérification du débit du poteau incendie n° 0028739694 (PI 047) date de plus d'un an ;
- le débit des poteaux incendie a été mesuré de façon individuelle et qu'il est probable que celui-ci soit plus faible en cas d'ouverture simultanée des deux poteaux dans la mesure où ils sont positionnés sur la même canalisation d'alimentation ;
- la présence de non-conformités au niveau des bâches de 60 m³ (PI 083 et 084), notamment en termes de remplissage, de signalétique et de la présence d'arbustes risquant de percer les réserves.

Lors du contrôle réalisé le 03/02/2026, l'inspection a également constaté la présence :

- de la bâche souple de 250 m³ référencée 082, positionnée sur le domaine public, accessible par un portail muni d'une clé triangulaire ;
- des deux poteaux incendie positionnés le long de l'impasse des buis, correspondant aux hydrants cités ci-dessus ;
- de la bâche de 120 m³ référencée 081, positionnée au Nord-Est du site ;
- des bâches de 60 m³ (référencées 083 et 084 par le SDIS22), situées au Nord du site ; à noter que les remarques concernant l'absence de signalétiques et la présence d'arbustes n'ont pas été prises en compte par l'exploitant ;
- d'une cuve extérieure remplie d'eau (contenance affichée 580 m³), positionnée à proximité du local sprinklage.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection constate que le volume d'eau pouvant être mis à disposition des secours atteint au maximum 730 m³, ce qui est inférieur à ce qui a été calculé dans le porter à connaissance transmis en mars 2025.

Post inspection, par mail du 12/02/2026, l'exploitant a contacté le SDIS22 afin de proposer le positionnement de 2 bâches souples complémentaires de 120 m³ et 60 m³, permettant, selon lui, de répondre aux exigences réglementaires (disponibilité de 910 m³ d'eau, positionnement d'un point d'eau à une distance maximale de 100 m de chaque entrée de cellule de stockage).

Par mail du 18/02/2026, le SDIS 22 a validé le positionnement des deux bâches proposées et a alerté l'exploitant sur la nécessité de clarifier son besoin en eau en fonction des activités, des recoupements et des stockages qui sont effectivement sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un document rédigé par un organisme spécialisé permettant de confirmer le fait que le mur d'eau actuellement en place dans l'entrepôt peut être assimilé à un mur coupe-feu 2 h, notamment du fait de sa conception et de son raccordement au réservoir alimentant le dispositif de sprinklage.

Dans le cas, où un tel document ne serait pas produit, l'inspection demande à l'exploitant de reprendre le calcul des besoins en eau en prenant pour surface de référence la somme des surface des zones 1 et 2 (soit 17 127 m²).

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de :

- mettre en place les moyens en eau complémentaires qui permettront de répondre aux besoins en cas d'incendie, en tenant compte de la distance limite préconisée par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;
- réaliser la mesure des débits d'eau des poteaux n° 0200961817 (PI 087) et n° 0028739694 (PI 047) lorsqu'ils sont ouverts simultanément ;
- réaliser la pose de la signalétique et le débroussaillage demandés au niveau des bâches de 60 m³ (PI 083 et 084).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2001, article 11-4 et 11-11-7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Article 11-4 :

[...]

Le rejet d'eaux pluviales sera pourvu d'une vanne à fermeture rapide afin d'isoler, au besoin, tout le réseau d'eaux pluviales interne à l'entreprise, de l'exutoire final en cas d'accident.

Ce dispositif devra être entretenu en bon état et vérifié régulièrement.

Article 11-11-7 :

<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront être récupérées. Elles seront confinées au niveau des quais grâce à la mise en place de vannes manuelles d'isolement des réseaux.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son rapport à connaissance transmis en mars 2025, SCANNELL décrit les travaux ayant été mis en œuvre pour assurer une capacité de rétention d'eaux incendie évaluée à 2000 m³.</p> <p>En particulier, ceux-ci ont consisté en la mise en place d'un muret de soutènement et d'une plateforme surélevée au Nord-Ouest du site.</p> <p>Le 03/02/2026, l'inspection a constaté la présence de ces aménagements.</p> <p>Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'emplacement de la ou des vanne(s) devant être manipulée(s) pour réaliser le confinement des eaux d'extinction en cas d'accident.</p> <p>De plus, ces équipements n'ont pu être identifiés sur le plan des réseaux consulté en séance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier l'emplacement de la ou des vanne(s) de confinement des eaux d'extinction ; • de vérifier l'état et la disponibilité des équipements éventuellement nécessaires à leur manipulation ; • de mettre en place une signalétique claire permettant à ses futurs locataires de les identifier ainsi qu'une procédure décrivant leur mise en œuvre ; • de mettre à jour le plan des réseaux précisant clairement leur emplacement.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Installations électriques, foudre et équipements métalliques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>[...]</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>[...]</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>[...]</p>

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis :
concernant les installations électriques :

- le rapport de contrôle des installations électriques de l'entrepôt, rédigé le 28/12/2025 par la société SOCOTEC ; ce document mentionne la présence d'anomalie (notamment au niveau de différentiels) et indique, en observation 1, qu'« aucune coupure et essai n'a été autorisé par l'exploitant par conséquent la vérification réglementaire n'est pas exhaustive » ;
- le rapport de contrôle par thermographie des installations électriques de l'entrepôt Q19, réalisé le 18/12/2025 par la société SOCOTEC ;

concernant les racks :

- le compte-rendu de travaux réalisés par la société Le DU Industrie en janvier 2022 pour mettre à la terre des racks utilisés pour le stockage SEC et no FOOD ; en séance, l'exploitant a indiqué que les seuls équipements actuellement en place dans l'entrepôt étaient les racks ayant fait l'objet de ces travaux ;

concernant les dispositifs de protection contre la foudre :

- le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre, réalisé par BCMFOUDRE le 08/04/2025 ; ce document indique que le contrôle des éléments positionnés en toiture n'a pas pu être réalisé pour cause d'impossibilité à y accéder ; les éléments contrôlés sont conformes.

Le 03/02/2026, compte tenu de la spécificité de l'exploitant SCANNELL qui n'occupe pas physiquement les locaux de Ploumagoar et de son éloignement géographique (Paris), l'inspection a demandé à l'exploitant :

- de lui présenter de quelle manière les observations relevées lors des contrôles réglementaires étaient pris en compte ;
- de lui transmettre le certificat Q18 associé au contrôle des installations électriques de l'entrepôt.

En séance, l'exploitant a expliqué que les rapports de contrôle étaient transmis à des prestataires locaux chargés de réaliser les actions nécessaires à la remise en conformité.

Cependant, le 03/02/2026, l'inspection a constaté que certaines anomalies relevées lors des derniers contrôles réalisés sur les installations électriques et sur les dispositifs foudre n'avaient pas été prises en compte.

Post inspection, par mail du 12/02/2026, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques de l'entrepôt, rédigé le 03/02/2026 par la société SOCOTEC (remplaçant celui du 28/12/2025) et le certificat Q18 associé ;

L'inspection observe qu'il existe une certaine ambiguïté entre ces deux documents dans la mesure où le rapport électrique mentionne en observation 1, qu'au niveau de la basse tension, « aucune coupure et essai n'a été autorisé par l'exploitant par conséquent la vérification réglementaire n'est pas exhaustive » alors que le certificat Q18 associé indique que « la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les installations électriques, compte tenu des éléments ayant été fournis, l'inspection demande à l'exploitant de :

- réaliser les travaux nécessaires à la levée des observations du bureau de contrôle ;
- veiller à ce que l'ensemble des coupures électriques puissent être réalisées lors des contrôle ;
- vérifier la cohérence des écrits de son prestataire.

Concernant les dispositifs de protection contre la foudre, l'inspection demande à l'exploitant de faire en sorte que le contrôleur puisse accéder à l'ensemble des éléments, y compris ceux positionnés en toiture. Le rapport rédigé à l'issue du prochain contrôle sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- le rapport de contrôle des portes et clapets coupe-feu ayant été réalisé par SOCOTEC le 11/06/2024 pour le compte de la société LIDL ;
- le rapport de contrôle des extincteurs et RIA ayant été réalisé le 05/05/2025 par la société DESAUTEL ; ce document précise quelles sont les opérations de maintenance ayant été réalisées.
- Le rapport rédigé en avril 2025 par la société LUMIFEU attestant du bon fonctionnement des installations de désenfumage de la plateforme logistique ;
- l'attestation de fin de travaux rédigé par la société FINSECUR le 05/06/2025 ; ce document indique notamment la présence d'anomalie sur des portes coupe-feu.

L'inspection observe que le rapport de contrôle des portes et clapets CF date de plus d'un an et que des aménagements complémentaires ont été réalisés depuis.

Le 03/02/2026, l'inspection a constaté :

- la présence d'étiquette sur les portes CF qui sont difficilement lisibles ;
- la présence d'un espace relativement important entre le sol et certaines portes coupe-feu

<p>(local charge / zone de stockage, entre C2 et C3).</p> <p>Par ailleurs, en séance, l'exploitant a indiqué que la cellule C3, anciennement frigorifique, ne dispose que d'une surface de désenfumage équivalente à 1 % de sa superficie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser les travaux nécessaires à la remise en état des portes coupe-feu comme indiqué dans le rapport de la société Finsecur ; • lui transmettre un rapport de contrôle actualisé relatif aux portes et clapets CF.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Détection automatique incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des fiches d'inventaires des matériels SSI ayant été installés dans les cellules C1, C2 et C3 ainsi que dans les bureaux adjacents ; • des fiches techniques permettant, notamment, de vérifier la conformité et la possibilité d'assembler les matériels mis en œuvre dans le système de sécurité incendie ; • les procès- verbaux de mise en service des différents secteurs du SSI ; • l'attestation de fin de travaux rédigée par la société FINSECUR le 05/06/2025, qui indique la présence d'anomalies. <p>Le 03/02/2026, l'inspection a contrôlé l'état des voyants affichés sur chacun des écrans de</p>

<p>contrôle du SSI et a constaté la présence d'alertes sur les deux moniteurs.</p> <p>Post inspection, par mail du 12/03/2026, l'exploitant a transmis un devis signé correspondant à une demande d'intervention pour la recalibration des linéaires du SSI.</p> <p>Bien que l'exploitant ait mis en place une organisation prévoyant que ce type d'alerte soit traitée rapidement par l'entreprise de télésurveillance puis par le prestataire désigné, l'inspection a constaté que celle-ci n'a pas été mise en œuvre et que, ni l'exploitant, ni la société en charge de la maintenance du SSI, n'avaient été destinataires de l'information relative au dérangement du système de détection incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte tenu des éléments ayant été présentés, l'inspection demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser les travaux nécessaires à la levée des observations indiquées dans l'attestation de mise en service des SSI, rédigée en juin 2025 par la société FINSECUR ; • réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement du SSI ; • mettre à jour la procédure de transmission des alertes du SSI ; a minima, celle-ci doit prévoir l'information de l'exploitant ; • lui transmettre les justificatifs relatifs aux actions décrites ci-dessus.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Extinction automatique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le porter de connaissance ayant été transmis en mars 2025, l'exploitant précise que son installation d'extinction automatique a été réalisée suivant le référentiel NFPA.</p> <p>Le 03/02/2026, l'inspection a constaté que la réserve d'eau dédiée à l'extinction automatique de l'entrepôt était totalement remplie et a visité le local sprinklage.</p> <p>Post inspection, par mail du 12/02/2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu du contrôle réalisé sur le dispositif de sprinklage le 18/12/2025 par la société AXIMA.</p>

L'inspection constate que ce document indique la présence d'observations et d'écarts à la règle NFPA et conclut sur le fait qu'il existe des risques de mise en échec du système.
En complément, l'exploitant a transmis un devis signé correspondant à certains travaux de modification de l'installation de sprinklage.
Par ailleurs, l'inspection constate que le document rédigé par FINSECUR le 05/06/2025 indique que les essais réels permettant de s'assurer du bon interfaçage entre le SSI et l'installation de sprinklage n'ont pas été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments ayant été transmis, l'inspection demande à l'exploitant de :

- réaliser l'ensemble des travaux nécessaire à la mise en conformité de l'installation de sprinklage vis-à-vis du référentiel NFPA ;
- de réaliser les essais réels permettant de vérifier l'interfaçage entre le SSI et le déclenchement du sprinklage ;
- lui transmettre le prochain compte-rendu de contrôle semestriel de l'installation de sprinklage ainsi qu'une attestation rédigée par un organisme qualifié, qui indique explicitement que celle-ci est correctement dimensionnée au vu de la nature et des quantités des produits pouvant être stockés dans l'entrepôt.
- Ce document devra indiquer quelle est la quantité d'eau nécessaire pour faire fonctionner la totalité de l'installation d'extinction automatique (rideau d'eau compris) ainsi que le temps de fonctionnement qui aurait pour conséquence de vider la réserve de 580 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois